

## **RYDGE NOTAIRES**

Société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires au capital de 20.100 €  
Siège social : 71, avenue Antoine De Saint-Exupéry – BP 851 –  
76235 Bois-Guillaume Cedex  
953 070 935 RCS Rouen

## **STATUTS**

*Mis à jour conformément aux décisions unanimes des associés en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 et  
aux décisions du Président en date du 23 février 2026*

Signé par :  
  
F832EA5E4DE54EA...

---

**Madame Chantal Lavisse**  
*Président*

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée **Rydge Notaires**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires" ou des initiales "S.E.L.A.S. de notaires" et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'exercice de la profession de notaire ; elle peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant la qualité pour exercer ;
- et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économique, commerciale, industrielle ou financière, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à 71, avenue Antoine De Saint-Exupéry – BP 851 – 76235 Bois-Guillaume Cedex.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'agrément de la société par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

## **ARTICLE 6 - REGLES DE DETENTION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE**

Toute modification du capital social et/ou des droits de vote de la Société devra respecter les conditions prévues par la loi et la réglementation relatives à la répartition du capital et des droits de vote d'une société d'exercice de la profession de notaire.

## **ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de VINGT MILLE CENT (20.100) euros et formant le capital d'origine, de la manière suivante :

***Apports en nature***

Par Monsieur Mathieu SIMON

Monsieur Mathieu SIMON, titulaire de l'office dont il a été pourvu par arrêté du 3 février 2023, publié au Journal Officiel n° 0036 du 11 février 2023 (texte n°39) s'engage à user en faveur du cessionnaire du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de notaire et présenter la SAS 137 R comme son successeur à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'apport en nature de ce droit de présentation est évalué par les Parties à la somme de 10.000 €.

Ledit apport n'excédant pas la moitié du capital social de la société conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.227-1 du Code de Commerce, ne fera pas l'objet d'un rapport d'un commissaire aux apports.

***Apports en numéraire***

Par Monsieur Dominique BONNART

Un apport en numéraire d'une valeur de 100 €

Ci ..... 100 €

Par la SPFPL GROOVRE

Un apport en numéraire d'une valeur de 10.000 €

Ci ..... 10.000 €

Le capital social est fixé à VINGT MILLE CENT (20.100) euros.

Il est divisé en VINGT MILLE CENT (20.100) actions ordinaires d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune.

Soit l'apport en numéraire de Monsieur Dominique BONNART d'une somme de 100 euros, représentant 100 actions, entièrement souscrites et intégralement libérées de leur valeur préalablement à la signature des statuts constitutifs ;

Soit l'apport en numéraire de la SPFPL GROOVRE d'une somme de 10.000 euros, représentant 10.000 actions, entièrement souscrites et intégralement libérées de leur valeur préalablement à la signature des statuts constitutifs ; et

La somme totale versée par les associés, soit dix mille cent euros (10.100) euros, a été déposée auprès de Me Claire LEFEVRE, exerçant en l'office notariale PERROT LEFEVRE NOTAIRES sis 25 rue du 4 Septembre – 75002 Paris, comme l'atteste le certificat prescrit par la loi et délivré en date du 15 mai 2023, préalablement aux présentes, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

**ARTICLE 8 –CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 20.100 €.

Il est divisé en **20.100 actions** de **1 €** de valeur nominale chacune souscrites et libérées en totalité par les associés.

## **ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 13 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 14 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions de la société ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

## **ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les associés s'interdisent de transférer, sous quelque forme que ce soit, des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il détient ou détiendra si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts, aux lois et règlements applicables, aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés, étant précisé que de tels accords extrastatutaires s'appliqueront par priorité à toutes stipulations des présents statuts ayant le même objet.

Toute transmission de titres de la société est passée sous la ou les condition(s) suspensive(s) prévues par la réglementation applicable propre à la profession de notaire.

Toute transmission effectuée en violation du présent article sera réputé nulle et non avenue et inopposable à la société et aux associés.

### **15.1 Agrément**

Les transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital entre associés, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés et à défaut d'exercice du droit de préemption visé à l'article 15.2 des présents statuts, toute transmission, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit d'un tiers est soumise à l'agrément préalable de la société, que cette transmission résulte, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive, d'une cession, d'un apport, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, en application de la méthode de valorisation en usage au sein de la Chambre des notaires, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également,

avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

## **15.2 Droit de préemption**

Sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés, tout projet de transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital par l'un des associés à tout tiers est soumis à un droit de préemption bénéficiant aux autres associés.

Le cédant est tenu de notifier aux bénéficiaires du droit de préemption et à la société (« **Notification de Transfert** ») tout projet de transmission en indiquant les éléments suivants :

- le nombre et la nature des titres dont la transmission est envisagée (les « **Titres Transférés** ») ;
- la nature juridique de la transmission envisagée ;
- le prix offert ou demandé par titre ;
- les modalités précises de la transmission envisagée, telles que les éventuelles conditions préalables ou suspensives, les déclarations et garanties éventuellement consenties au cessionnaire et les modalités de paiement du prix ;
- l'identité du cessionnaire (état civil s'il s'agit d'une personne physique, k-bis s'il s'agit d'une personne morale immatriculée en France (ou certificat d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale étrangère) avec la mention (i) des personnes physiques ou morales qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce en dernier ressort et de (ii) l'activité exercée ;
- l'information relative aux sources de financements (fonds propres, financements bancaires) dont disposera le cessionnaire pour réaliser l'acquisition des titres si cette information a été communiquée au cédant ;
- le cas échéant, les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire.

Dans le cas d'une transmission de titres dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) ou d'une transmission de titres dont les titres ne seraient pas le seul bien dont le cédant envisagerait la transmission, la notification de transfert devra également comporter la contrepartie (la « **Contrepartie** »), soit l'équivalent du prix exprimé de bonne foi en numéraire auquel le cessionnaire propose d'acquérir les titres ainsi que les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s) afin de fixer ce prix équivalent.

Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Le droit de préemption vaut promesse irrévocable, de la part du cédant, de transmission des titres aux bénéficiaires du droit de préemption. La faculté de mise en œuvre de la promesse résulte de la seule Notification de Transfert et l'exercice par le(s) bénéficiaire(s) de son/leur droit de préemption par notification.

Avant l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la Notification

de Transfert (le « **Délai d'Exercice** »), chaque bénéficiaire du droit de préemption pourra notifier au cédant, avec copie au président de la société, sa décision de préempter les Titres Transférés (« **Notification de Préemption** ») aux conditions de la Notification de Transfert, conformément aux stipulations du présent article, étant précisé que si plusieurs bénéficiaires du droit de préemption exercent le droit de préemption, les Titres Transférés seront répartis au *pro rata* des titres de capital détenus par chacun des associés calculé sur l'ensemble des titres de capital détenus par les associés exerçant le droit de préemption.

A défaut de Notification de Préemption dans le Délai d'Exercice, le bénéficiaire du droit de préemption concerné sera réputé avoir renoncé au droit de préemption au titre de l'opération objet de la Notification de Transfert.

La Notification de Préemption devra préciser les informations sur les sources de financements (fonds propres et financements bancaires) ils disposeront pour réaliser l'acquisition des titres préemptés.

Le droit de préemption ne sera valablement exercé que dans la mesure où la totalité des Titres Transférés sont préemptés.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Transférés sera :

- le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert ; ou
- le prix équivalent à la Contrepartie à laquelle le cessionnaire propose d'acquérir les titres ; étant précisé qu'en cas de désaccord sur la Contrepartie proposée :
  - o la contestation devra être notifiée au cédant et à la société dans la Notification de Préemption ;
  - o il sera recouru à la chambre des notaires de Paris et à défaut un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, en application de la méthode de valorisation en usage au sein de la Chambre des notaires, étant précisé que les délais prévus au présent article seront alors suspendus pendant la durée de l'expertise.

Dans le cas où le droit de préemption serait exercé, le cédant s'engage irrévocablement, sans possibilité de rétractation, à procéder au transfert des Titres Transférés aux bénéficiaires dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Dans l'hypothèse où :

- le droit de préemption serait applicable mais le nombre de titres préemptés serait inférieur au nombre de Titres Transférés ; ou
- les bénéficiaires du droit de préemption n'auraient pas exercé leur droit de préemption conformément aux stipulations du présent article; ou
- le droit de préemption serait applicable et aurait été exercé mais le transfert des Titres Transférés n'aurait pu intervenir dans les délais requis en raison de la défaillance des bénéficiaires du droit de préemption ayant adressé une notification de préemption (« **Notification de Préemption** »),

Le cédant pourra effectuer le transfert de tous les Titres Transférés au profit du cessionnaire envisagé à la condition expresse de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- le transfert devra être réalisé dans le strict respect des termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert (notamment, même cessionnaire, même prix) étant précisé que toute modification de ces termes et conditions constituera un nouveau projet de transfert devant faire l'objet d'une nouvelle Notification de Transfert et être à nouveau

soumis au droit de préemption ;

- le transfert devra être réalisé dans les trente (30) jours calendaires suivant la renonciation à l'exercice du droit de préemption par les bénéficiaires du droit de préemption ou, à défaut de réponse, de l'expiration du Délai d'Exercice, étant précisé que dans l'hypothèse où le transfert des Titres Transférés au cessionnaire impliquerait l'obtention d'un agrément en vertu des présents statuts, le délai de trente (30) jours calendaires ci-avant sera prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de l'agrément, sans que cette prolongation ne puisse excéder une durée de trois (3) mois, et qu'une fois ce délai expiré, le projet de Transfert ne pourra être réalisé qu'à la condition expresse d'être soumis à nouveau au droit de préemption.

### **15.3 Déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés au profit d'un autre associé ou d'un tiers doit faire l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

## **ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN ASSOCIE EXERCANT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **16.1 Retrait d'un associé exerçant**

Lorsqu'un associé qui exerçait sa profession au sein de la société cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 61 du décret du 17 juin 2022, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il peut être contraint de se retirer de la société par une décision des autres associés prise à la majorité visée pour les décisions extraordinaires.

Dans cette hypothèse, l'associé dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses actions à la société, à ses coassociés ou à un tiers (étant précisé que le cas échéant, les stipulations de l'article 15 s'appliqueront aux transferts susmentionnés).

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société ou chacun des coassociés dispose d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des actions de l'associé concerné.

Les dispositions de l'article 15.3 des présents statuts sont applicables.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par la chambre des notaires de Paris ou à défaut un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, en application de la méthode de valorisation en usage au sein de la Chambre des notaires, à défaut d'accord entre l'associé objet du retrait et les cessionnaires.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux (2) mois après la sommation faite par la société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des actions est consigné à la diligence du cessionnaire.

En cas de décès d'un des associés, les dispositions des deuxième à sixième alinéas du présent article s'appliquent aux ayants droit.

Toutefois, les dispositions du présent article ne trouvent pas application si l'associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses actions, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables ou, en cas de décès, si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la société.

## **16.2 Exclusion d'un associé**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- en cas de cessation d'exercice de la profession de notaire au sein de la Société par un associé notaire exerçant ;
- en cas de liquidation judiciaire dudit associé s'il est une personne morale ;
- en cas de commission d'une violation significative par un associé des présents statuts ou du pacte d'associés conclu entre les associés de la Société (le « **Pacte** ») ;
- lorsqu'un associé fait obstacle de façon répétée et systématique par action ou par omission à l'adoption des décisions collectives et paralyse la gestion de la Société conformément à son objet ;
- en cas de condamnation pénale définitive pour un crime ou un délit, à l'exception des condamnations délictuelles en matière routière ; et
- en cas de condamnation disciplinaire.

sous réserve qu'il n'ait pu être remédié (pour autant que cela soit possible) au cas d'exclusion susmentionné dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification adressée par le président de la Société à l'associé concerné conformément au présent Article.

Dès que le président de la Société ou un associé a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe immédiatement les membres du Comité de Direction.

Si le président du Comité de Direction ou l'un de ses membres estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à remédier au cas d'exclusion qui lui est reproché, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès de la collectivité des associés de la Société par tout moyen écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification susvisée. S'il l'estime opportun, le président du Comité de Direction ou l'un de ses membres pourra convoquer la collectivité des associés pour qu'elle se prononce sur l'exclusion de l'associé concerné en assemblée générale, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée et notifiera la décision à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception, étant précisé (i) que cette décision d'exclusion devra être prise par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires et (ii) que l'associé concerné sera autorisé à prendre part au vote.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ou à la date décidée par l'assemblée générale.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu ; pendant le délai de cession de ses actions, l'actionnaire exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit de participer et de voter aux décisions collectives mais conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

En cas d'exclusion d'un associé, toutes les actions de la Société de l'associé concerné seront rachetées par la Société, ses coassociés ou un tiers (étant précisé que le cas échéant, les stipulations

de l'article 15 s'appliqueront aux transferts susmentionnés), à un prix est fixé par la chambre des notaires de Paris ou à défaut un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, en application de la méthode de valorisation en usage au sein de la Chambre des notaires, à défaut d'accord entre l'associé exclu et les cessionnaires.

Le transfert de la totalité des actions de la Société détenues par l'associé exclu est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des actions rachetées déterminé conformément au paragraphe précédent.

Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence du cessionnaire, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, le cessionnaire est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix. Le transfert de la totalité des actions de la Société détenues par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par le cessionnaire qu'il a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent.

Pour ce faire, le président de la Société inscrira dans les livres de la Société le transfert des actions. Les actions seront cédées avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

Les actions de la Société rachetées par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédées par la Société à un associé ou à un tiers dans le respect des présents statuts, soit être annulées.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

## **ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEURS GENERAUX – COMITE DE DIRECTION**

La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales et les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et, le cas échéant, un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président, le ou les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés. En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président de la société.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

La collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

Le président de la société peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

L'assemblée générale fixe également dans les mêmes conditions, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du code du travail exclusivement auprès du président de la société.

## **Comité de direction**

### Composition

(a) Membres - Nomination - Le comité de direction, s'il en est instauré un, est composé de 4 membres au plus.

Les membres du comité de direction sont nommés par décision ordinaire des associés, sous réserve des stipulations du Pacte.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le comité de direction peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité de direction sont soumises à ratification. Le membre du comité de direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques - Les membres du comité de direction sont des personnes physiques.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du comité de direction est déterminée par la décision les nommant, et peut être illimitée.

Les membres du comité de direction sont toujours rééligibles.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision ordinaire des associés, sous réserve des stipulations du Pacte.

Les fonctions de membre du comité de direction prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, par le décès ou l'incapacité.

### Statut des membres du comité de direction

(a) Rémunération - Sauf décision du comité de direction, les membres du comité de direction ne sont pas rémunérés.

(b) Frais – Sous réserve de l'accord préalable du comité de direction, les frais raisonnables encourus par les membres du comité de direction dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du comité de direction concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du comité de direction, président de la Société et/ou directeur général est soumise aux stipulations de l'article 19 des présents statuts.

### Organisation du comité de direction

(a) Organe collégial - Le comité de direction est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du comité de direction - Le président du comité de direction sera désigné par le comité de direction et choisi parmi ses membres. Il peut être ou non le président de la Société, organise et dirige les travaux du comité de direction. Il veille au bon fonctionnement des organes

de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité de direction sont en mesure de remplir leur mission.

#### Délibérations du comité de direction

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du comité de direction se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger. Les délibérations du comité de direction peuvent être également prises, au choix de son président et sauf si un membre du comité de direction s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du comité de direction à convoquer une réunion, sans que les membres du comité de direction perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du comité de direction d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les membres du comité de direction sont convoqués aux séances du comité de direction par son président ou par un des membres du comité de direction en fonction. Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre ou courrier électronique au moins 5 jours calendaires avant la date de la délibération du comité de direction. Avec l'accord préalable de tous les membres du comité de direction, en cas d'urgence ou si tous les membres sont présents ou représentés, le comité de direction peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le comité de direction peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du comité de direction sont présidées par le président du comité, ou, à défaut, par un membre du comité de direction choisi par le comité au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le comité de direction ne délibère valablement que si, sur première convocation, l'ensemble membres du comité de direction sont présents ou représentés ou, sur deuxième convocation, au moins la moitié des membres du comité de direction sont présents ou représentés. La participation d'un membre du comité de direction à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du comité de direction de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple (50%) des voix des membres du comité de direction participants, sous réserve des dispositions du Pacte. Chaque membre du comité de direction dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité de direction n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès verbaux signés par le président du comité de direction et par au moins un membre du comité de direction ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du comité de direction par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

#### Missions et pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le président et, le cas échéant, les directeurs généraux. Sous réserve des pouvoirs

expressément réservés aux associés et au président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

#### Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du comité de direction reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le comité de direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le comité de direction a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux directeurs généraux, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

### **ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société ;

- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant ;
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions ;
- nomination des commissaires aux comptes ; et
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants ;
- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants ;
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions ; et
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital.

## **ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

L'assemblée est convoquée sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de la société de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président de la société envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur sept (7) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président de la société, dans les cinq (5) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de trois (3) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président de la société.

Les associés réunis en assemblée générale ne pourront valablement délibérer que si les associés présents ou représentés représentent au moins 80% des droits de vote.

## **ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent participer aux décisions collectives par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification exacte. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer aux débats collectifs et doivent être informés des décisions proposées ou convoqués aux réunions. Néanmoins, le droit de vote attaché aux titres de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

#### **ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité renforcée de 80% des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les décisions spéciales sont prises à la majorité renforcée de 80% des voix attachées aux actions de cette catégorie particulière ayant le droit de vote.

#### **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

## **ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés sept (7) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

## **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social a commencé le jour de son immatriculation jusqu'au 30 septembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, les associés, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statuent sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

## **ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

La décision de proroger la société devra être immédiatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le représentant légal de la société.

## **ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Il est fait observer que la société n'est pas dissoute par le décès simultané de tous les associés exerçant leurs fonctions de notaire au sein de la société, ou par le décès du dernier survivant d'entre eux. Il en est de même en cas d'empêchement ou d'inaptitude de tous les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, ainsi que dans le cas où tous les associés atteindraient la

limite d'âge fixée pour l'exercice de leurs fonctions ou, le cas échéant, cesseraient de bénéficier de l'autorisation de prolongation d'activité délivrée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Toutefois, la destitution de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

### **ARTICLE 32 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le Président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.237-1 du code de commerce et des articles 53 à 56 du Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation si cet associé n'est pas une personne physique, le tout sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

### **ARTICLE 33 - IDENTITE DES PREMIERS SIGNATAIRES**

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Monsieur Mathieu Simon, Groovre SPFPL et Monsieur Dominique Bonnart.